

Am 1
Article 1

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 1 :

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2°, après les mots « pendant la durée du contrat » des mots « , sans compromettre la qualité. ».

Am 1
Article 1
amendé

L'article modifié se lirait ainsi :

1. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication ainsi que les contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise.

Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat, sans compromettre la qualité. ».

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

Sam 1
Am 1
Art 1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement de « , sans compromettre » par « en respectant »;

2° par l'ajout, « après « qualité », de « exigée ».

Adopté
MC

ARTICLE 1 TEL QUE SOUS-AMENDÉ

1. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :
1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication ainsi que les contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise.

Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat, ~~sans compromettre~~ en respectant la qualité exigée. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 1

*adopté
C.P.*

Dans le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le dernier alinéa qu'il propose d'ajouter à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et après « la tenue d'ateliers bilatéraux », « en présence d'un vérificateur de processus ».

ARTICLE 1 TEL QU'AMENDÉ

1. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication ainsi que les contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise.

Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux en présence d'un vérificateur de processus, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

adopté
C.P.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 4 (concernant l'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Dans le dernier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes publics que le paragraphe 3° de l'article 4 du projet de loi propose, remplacer « n'a pas » par « peut être assortie de conditions. Elle n'a par ailleurs pas ».

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à permettre au ministre responsable d'un organisme public qui lui demande l'autorisation de conclure un contrat de partenariat, d'assortir cette autorisation de conditions qu'il juge appropriées. Cette modification répond à une recommandation que l'Autorité des marchés publics a formulée lors des consultations particulières.

ARTICLE 4 TEL QU'AMENDÉ

4. L'article 18 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression de « public-privé »;
 - 2° par l'insertion, à la fin, de « par le ministre des Transports, par la Société québécoise des infrastructures ou par tout autre organisme public dans la mesure où le ministre responsable de ce dernier l'y autorise »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
 - « Pour l'application du premier alinéa, le ministre responsable d'un organisme public est :
 - 1° dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un organisme visé à ce paragraphe 4°, le ministre de qui relève l'organisme;
 - 2° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs attributions respectives;

3° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de la Santé et des Services sociaux.

L'autorisation ministérielle exigée au premier alinéa peut être assortie de conditions. Elle n'a par ailleurs pas n'a pas pour effet de soustraire l'organisme public à l'obligation d'obtenir toute autre autorisation en lien avec le contrat de partenariat visé qui serait autrement requise en vertu des dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une directive. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

Am 4
art. 7

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 7 (concernant l'article 21 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Ajouter, à la fin de l'article 7 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des discussions visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un concurrent peut impliquer une entreprise avec laquelle il prévoit conclure ou a conclu un contrat qui sera rattaché au contrat de partenariat visé par le processus d'adjudication s'il juge que l'expertise et les connaissances de cette entreprise favoriseraient l'atteinte des objectifs du projet. ». ».

Adopté
RB

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à permettre la participation active de certains sous-traitants dans les discussions permettant de préciser le projet.

ARTICLE 7 TEL QU'AMENDÉ

7. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « des discussions avec », de « , selon le cas, le ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au terme du processus de sélection, négocier avec le concurrent retenu » par « au cours du processus de sélection de même qu'au terme de ce processus, négocier avec, selon le cas, le ou les concurrents retenus »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des discussions visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un concurrent peut impliquer une entreprise avec laquelle il prévoit conclure ou a conclu un contrat qui sera rattaché au contrat de partenariat visé par le processus d'adjudication s'il juge que l'expertise et les connaissances de cette entreprise favoriseraient l'atteinte des objectifs du projet. ». ».

1 de 2

**ARTICLE 21 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MODE SUIVI
DES MODIFICATIONS ET TEL QU'AMENDÉ**

21. Sous réserve des conditions de l'appel d'offres et conformément aux dispositions qui y sont expressément prévues quant aux modalités des modifications qui peuvent y être apportées, un organisme public peut:

1° après la première étape du processus de sélection et au cours de toute étape subséquente, entreprendre des discussions avec, selon le cas, le ou chacun des concurrents retenus afin de préciser le projet sur le plan technique, financier ou contractuel et, le cas échéant, permettre à chacun d'eux de soumettre une proposition pour cette étape;

2° ~~au terme du processus de sélection, négocier avec le concurrent retenu~~ au cours du processus de sélection de même qu'au terme de ce processus, négocier avec, selon le cas, le ou les concurrents retenus toute disposition requise pour en arriver à conclure le contrat tout en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres et de la proposition.

Dans le cadre des discussions visées au paragraphe 1°, un concurrent peut impliquer une entreprise avec laquelle il prévoit conclure ou a conclu un contrat qui sera rattaché au contrat de partenariat visé par le processus d'adjudication s'il juge que l'expertise et les connaissances de cette entreprise favoriseraient l'atteinte des objectifs du projet.

Am 5
art. 8.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 8 (concernant l'article 21.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, à la fin de l'article 21.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 8 du projet de loi propose, « ainsi qu'une obligation pour l'adjudicataire de transmettre à l'organisme public tout renseignement et tout document que celui-ci demande en lien avec le contrat ».

Adopté
2022

COMMENTAIRE

La modification proposée vise s'assurer que l'organisme public puisse obtenir de l'adjudicataire tout renseignement et tout document liés au contrat.

ARTICLE 8 TEL QU'AMENDÉ

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.0.0.1.** Un contrat de partenariat doit prévoir une procédure de règlement des différends qui découlent du contrat ainsi qu'une obligation pour l'adjudicataire de transmettre à l'organisme public tout renseignement et tout document que celui-ci demande en lien avec le contrat. ».

*Am 6
art. 9.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 9 (concernant l'article 21.18 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 21.18 de la Loi sur les contrats des organismes publics que le paragraphe 2° de l'article 9 du projet de loi propose, « ou du sous-contrat public ».

*Adopté
TBB*

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à supprimer le renvoi au sous-contrat public puisque la disposition introduite ne s'applique qu'au contrat de partenariat.

ARTICLE 9 TEL QU'AMENDÉ

9. L'article 21.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission » par « ou qui fait partie d'un consortium qui répond à un tel appel d'offres doit être autorisée à la date du dépôt de la soumission »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, lorsque l'appel d'offres concerne la réalisation d'un contrat de partenariat, l'entreprise qui y répond et, dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doivent être autorisées à la date de dépôt de la soumission à moins que les documents d'appel d'offres ne précisent une date ultérieure laquelle ne peut toutefois excéder celle de la conclusion du contrat public ou du sous-contrat public. »;

(...)

Am 7.
art 13.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 13 (concernant l'article 21.48.28.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

À l'article 21.48.28.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 13 du projet de loi propose :

1° remplacer le paragraphe 5° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 5° les règles applicables au choix du tiers décideur n'ont pas été respectées;

« 6° les règles applicables au processus de règlement du différend devant le tiers décideur n'ont pas été respectées et ce non-respect a porté atteinte à l'équité du processus. »;

2° insérer, dans le dernier alinéa et après « annule », « en tout ou en partie ».

Adopté
RB

Am 8
Art. 15

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 15 (concernant l'article 22.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 15 du projet de loi propose, l'alinéa suivant :

« Il doit également publier dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 120 jours suivant une modification au contrat, chaque dépense supplémentaire en découlant qui excède de plus de 10 % le montant initial du contrat. ».

*Adopté
BB*

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à assurer la publication des dépenses additionnelles découlant d'une modification au contrat de partenariat lorsque celles-ci dépassent de plus de 10% le montant initial du contrat.

ARTICLE 15 TEL QU'AMENDÉ

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.1.** Un organisme public doit, pour chaque contrat visé au chapitre V, publier dans le système électronique d'appel d'offres les renseignements suivants dans le délai indiqué :

1° dans les 72 jours suivant la date de la conclusion du contrat, le nom du contractant, une description de l'objet du contrat et le montant initial ou le montant estimé de la dépense, selon le cas, ou, si aucun de ces montants n'est connu à ce moment, dans les 72 jours suivant la date où un tel montant est établi dans le cadre de l'exécution du contrat;

2° dans les 120 jours suivant la réception de l'infrastructure réalisée dans le cadre d'un contrat qui confère au contractant l'exploitation ou l'entretien de l'infrastructure, le montant total payé pour sa réalisation;

3° dans les 120 jours suivant la fin du contrat, le montant total payé pendant toute la durée du contrat.

1 de 2

Il doit également publier dans le système électronique d'appel d'offres chaque dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat excédant de plus de 10 % le montant initial dans les 120 jours suivant cette modification.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de publier les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa dans le délai indiqué lorsque l'autorisation de réaliser le projet d'infrastructure n'a pas encore été accordée par l'autorité compétente. Dans ce cas, la publication de ces renseignements doit être effectuée dans les 72 jours suivant l'obtention de cette autorisation. ».

AMENDEMENT

*Am 9
art 33*

Projet de loi n° 62

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 33 (article 80.1 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Dans le paragraphe 1° de l'article 80.1 de la Loi sur les infrastructures publiques que l'article 33 du projet de loi propose, remplacer « et architecte qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou membres de l'Ordre des architectes du Québec » par « , architecte et évaluateur agréé qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ».

*Adopté
BB*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter les évaluateurs agréés à la catégorie du personnel ingénieur et architecte qui devient ainsi la catégorie du personnel ingénieur, architecte et évaluateur agréé. L'amendement définit également les évaluateurs agréés comme les membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession.

ARTICLE 80.1 DE LA LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES TEL QU'AMENDÉ

**SECTION V.1
RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE**

80.1. Au sein de la Société, les seules unités de négociation qui peuvent être constituées pour les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :

1° catégorie du personnel ingénieur, architecte et évaluateur agréé qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et architecte qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou membres de l'Ordre des architectes du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

2° catégorie du personnel avocat et notaire qui regroupe les salariés membres du Barreau du Québec ou membres de l'Ordre des notaires du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

3° catégorie des professionnels qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° et 2°, qui effectuent des travaux de nature professionnelle et dont l'emploi requiert un diplôme de niveau universitaire;

4° catégorie des ouvriers;

5° catégorie des techniciens et des employés de bureau qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° à 4°.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 16 (concernant l'article 24.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1. Le Conseil du trésor définit, par règlement, les termes « dépense » et « montant » ou en précise la portée aux fins des articles de la présente loi que ce règlement indique. ». ».

*Adopté
PB*

*Am 10
art. 16*

AMENDEMENT

Am 11
art. 34

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 34 (Concernant le nouvel article 36.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

Ajouter, à la fin de l'article 36.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics que l'article 34 du projet de loi propose, l'alinéa suivant :

« Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document. ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer qu'une demande d'accès à l'information n'entraînera pas la communication d'un renseignement obtenu ou d'un document obtenu ou produit dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête sans que l'Autorité des marchés publics ne l'autorise.

ARTICLE 34 TEL QU'AMENDÉ

34. La Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 36, de la sous-section suivante :

« §4. — *Non-communication des renseignements et des documents*

« **36.1.** Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs de vérification ou d'enquête ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, celles du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou celles d'un règlement pris pour leur application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de celles-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

Am 12.
art. 20.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 20 (concernant l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Un projet d'infrastructure publique considéré majeur ne peut être inscrit au plan québécois des infrastructures avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation du gouvernement » par « L'inscription initiale au plan québécois des infrastructures d'un projet d'infrastructure publique considéré majeur doit être précédée d'une autorisation du gouvernement »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toute inscription subséquente du projet à ce plan doit être précédée d'une autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor donnée dans le cadre de l'application de ces mesures. ».

Adopté
PB

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que seul le gouvernement pourra, dans le cadre la directive sur les projets majeurs, donner l'autorisation préalable à la première inscription, au plan québécois des infrastructures publiques, d'un projet d'infrastructure publique considéré majeur. Toute inscription subséquente du projet à ce plan pourra, quant à elle, être précédée d'une autorisation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor.

APERÇU DE LA PROPOSITION (à l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques)

16. L'inscription initiale au plan québécois des infrastructures d'un projet d'infrastructure publique considéré majeur doit être précédée d'une autorisation du gouvernement. Un projet d'infrastructure publique considéré majeur ne peut être inscrit au plan québécois des infrastructures avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique. Toute inscription subséquente du projet à ce plan doit être précédée d'une autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor donnée dans le cadre de l'application de ces mesures.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor ou lorsque le Conseil du trésor le qualifie expressément comme étant majeur.

Les décisions prises par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Am 13
art 45

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 45 (concernant l'article 39 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** L'article 39 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'article 13 de la Loi », de « à la suite de la publication d'un avis d'intention »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'organisme public publié également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du fournisseur qui s'est vu attribuer le contrat. ». ».

Adopté
RFR

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer que les renseignements relatifs aux contrats d'approvisionnement conclus de gré à gré sans avoir fait l'objet d'un avis d'intention soient publiés rapidement par l'organisme public dans le système électronique d'appel d'offres.

Cette modification répond à une recommandation formulée par l'Autorité des marchés publics lors des consultations particulières.

EXTRAITS DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS TEL QUE MODIFIÉ

39. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

(...)

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi à la suite de la publication d'un avis d'intention, la date de publication de l'avis d'intention et l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du fournisseur qui s'est vu attribuer le contrat.

Am 14
Art. 46

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 46 (concernant l'article 52 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics)

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« **46.** L'article 52 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'article 13 de la Loi », de « à la suite de la publication d'un avis d'intention »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'organisme public publie également, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du prestataire de services qui s'est vu attribuer le contrat. ». ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer que les renseignements relatifs aux contrats de services conclus de gré à gré sans avoir fait l'objet d'un avis d'intention soient publiés rapidement par l'organisme public dans le système électronique d'appel d'offres.

Cette modification répond à une recommandation formulée par l'Autorité des marchés publics lors des consultations particulières.

EXTRAITS DE L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS TEL QUE MODIFIÉ

52. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants:

(...)

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi à la suite de la publication d'un avis d'intention, la date de publication de l'avis d'intention et l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du prestataire de services qui s'est vu attribuer le contrat.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

Am 15.
art. 47.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 47 (concernant l'article 42 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics)

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. L'article 42 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'article 13 de la Loi », de « à la suite de la publication d'un avis d'intention »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition de l'entrepreneur qui s'est vu attribuer le contrat. ». ».

Adopté
R/R

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer que les renseignements relatifs aux contrats de travaux de construction conclus de gré à gré sans avoir fait l'objet d'un avis d'intention soient publiés rapidement par l'organisme public dans le système électronique d'appel d'offres.

Cette modification répond à une recommandation formulée par l'Autorité des marchés publics lors des consultations particulières.

1 de 2

EXTRAITS DE L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS TEL QUE MODIFIÉ

42. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants:

(...)

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi à la suite de la publication d'un avis d'intention, la date de publication de l'avis d'intention et l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition de l'entrepreneur qui s'est vu attribuer le contrat.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

Am 16

art. 48

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 48 (concernant l'article 73 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information)

Remplacer l'article 48 du projet de loi par le suivant :

« **48.** L'article 73 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'article 13 de la Loi », de « à la suite de la publication d'un avis d'intention »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du fournisseur ou du prestataire de services qui s'est vu attribuer le contrat. ». ».

Adopté
10/2

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer que les renseignements relatifs aux contrats en matière de technologie de l'information conclus de gré à gré sans avoir fait l'objet d'un avis d'intention soient publiés rapidement par l'organisme public dans le système électronique d'appel d'offres.

Cette modification répond à une recommandation formulée par l'Autorité des marchés publics lors des consultations particulières.

1 de 2

EXTRAITS DE L'ARTICLE 73 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION TEL QUE MODIFIÉ

73. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants:

(...)

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi à la suite de la publication d'un avis d'intention, la date de publication de l'avis d'intention et l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat qu'il a conclu de gré à gré en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sans avoir publié un avis d'intention, la description initiale du contrat contenant au moins les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa ainsi qu'une mention à l'effet que ce contrat vise uniquement à répondre au besoin exprimé dans le cadre d'un appel d'offres public pour lequel aucune soumission conforme n'a été présentée, accompagnée du numéro de l'avis d'appel d'offres publié au système électronique d'appel d'offres, de la date limite de réception des soumissions fixée pour cet appel d'offres et de la date de réception de la proposition du fournisseur ou du prestataire de services qui s'est vu attribuer le contrat.

Am 17
art 51

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. Les dispositions des articles 1.2 et 1.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) relatives aux plaintes visées à l'article 21.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ainsi que celles des chapitres I.2, II, III et IV de ce règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout processus d'adjudication d'un contrat de partenariat jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du premier règlement pris en vertu des paragraphes 13.1° et 14° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics applicables aux contrats de partenariat.

Aux fins du présent article, lorsque le processus d'adjudication implique le recours à une salle de documentation électronique, les dispositions des articles 1.2 et 1.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celles du chapitre I.2 de ce règlement ainsi que celles de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics qui renvoient au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics doivent, lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, être lues comme renvoyant à la salle de documentation électronique aux fins du traitement des plaintes. À ces fins, l'organisme public doit permettre à l'Autorité des marchés publics d'avoir accès aux renseignements et aux documents contenus dans la salle de documentation électronique. ».

Adopté
7/3

COMMENTAIRE

L'article 51 du projet de loi rend applicable aux contrats de partenariat les dispositions du chapitre sur le traitement des plaintes contenues dans la Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que celles des chapitres sur l'attestation de Revenu Québec de ce règlement.

1 de 2

Les modifications proposées au premier alinéa de l'article 51 visent à rendre également applicables aux contrats de partenariat les dispositions des articles 1.2 (contenu de l'avis d'appel d'offres) et 1.3 (addenda) de ce règlement qui concernent les plaintes.

Dans la mesure où l'organisme public le prévoit dans ses documents d'appel d'offres, le deuxième alinéa de l'article 51 a pour effet de remplacer les renvois au système électronique d'appel d'offres dans les dispositions relatives aux plaintes par des renvois à la salle de documentation électronique en faisant les adaptations nécessaires. Les modifications proposées étendent l'effet de ce remplacement aux articles 1.2 et 1.3 du règlement ainsi qu'à l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

Enfin, la dernière phrase du deuxième alinéa vise à permettre à l'Autorité des marchés publics d'accéder aux renseignements et aux documents contenus dans la salle de documentation électronique mise en place par un organisme public dans le cadre d'un appel d'offres afin qu'il puisse assurer le suivi des plaintes concernant cet appel d'offres.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

Am 18
Art. 55

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES
D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE
D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« **55.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 12 et 13, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles de l'article 16, qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Adopté
PB